

Liberté d'association : l'adhésion à un club sportif n'est pas un droit absolu

Par un arrêt du 11 mai 2026 (n° 23/05366), la Cour d'appel de Bordeaux rappelle une distinction essentielle en droit des associations sportives : si chacun est libre de solliciter son adhésion à une association, encore faut-il que celle-ci accepte sa candidature lorsque ses statuts prévoient une procédure d'agrément.

L'affaire concernait un ancien président d'aéroclub, membre de l'association pendant plus de vingt ans, qui avait démissionné en 2016.

Cinq ans plus tard, souhaitant reprendre son activité de pilote, il sollicite une nouvelle adhésion. Après avoir réglé sa cotisation et effectué un vol avec instructeur, son inscription est finalement invalidée par le bureau de l'association. Celui-ci invoque les nombreux conflits ayant opposé l'intéressé à plusieurs dirigeants et membres du club lorsqu'il en était président.

Estimant que ce refus portait atteinte à sa liberté d'association ainsi qu'à son droit d'accéder à la pratique sportive, l'ancien dirigeant saisit la justice afin d'obtenir sa réintégration et la réparation de ses préjudices.

La question de droit

Une association sportive peut-elle refuser l'adhésion d'une personne qui remplit pourtant les conditions pré-

vues par ses statuts et s'est acquittée de sa cotisation ?

Autrement dit, la liberté d'association implique-t-elle un véritable droit à être admis dans une association sportive ?

La décision de la Cour

La Cour d'appel répond par la négative.

Elle relève tout d'abord que les statuts de l'aéroclub prévoyaient une procédure d'agrément permettant au bureau de refuser une demande d'adhésion dans un délai de six mois, sous réserve de motiver sa décision. Un tel mécanisme n'est pas contraire au principe de liberté d'association dès lors qu'il est encadré et exercé dans des conditions objectives.

Les juges rappellent ensuite que la liberté d'adhésion ne doit pas être confondue avec un droit à l'adhésion. La liberté d'association protège également l'autonomie des associations et leur faculté de choisir leurs membres

lorsque leurs statuts le permettent.

En l'espèce, le refus ne reposait sur aucun motif discriminatoire. L'association démontrait, au contraire, l'existence de dissensions anciennes mais particulièrement importantes ayant affecté son fonctionnement. La Cour estime que le bureau pouvait légitimement considérer que le retour de l'ancien président risquait de compromettre le climat de confiance nécessaire à la bonne marche de l'association. Le refus poursuivait ainsi un objectif légitime de préservation de son fonctionnement et de son intérêt collectif.

Portée de la décision

Au-delà du cas d'espèce, cet arrêt rappelle plusieurs enseignements utiles pour les associations sportives.

D'une part, un club peut parfaitement prévoir dans ses statuts une procédure d'agrément des nouveaux membres. D'autre part, un refus d'adhésion demeure licite



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

lorsqu'il respecte les statuts, est motivé par des considérations objectives et n'est ni discriminatoire ni abusif.

Cette décision illustre ainsi l'équilibre recherché par le droit des associations sportives entre deux principes fondamentaux : favoriser l'accès à la pratique sportive tout en préservant la liberté de fonctionnement des associations. Si le libre accès au sport constitue un objectif majeur, il ne prive pas les clubs de leur capacité à protéger leur gouvernance et la qualité des relations entre leurs membres.

**Retrouvez l'ensemble des Points de droit d'Alban Bennacer
sur pro.sport.fr/tag/alban-bennacer**